



## **Article 1<sup>er</sup>**

L'article R. 512-47 du code de l'environnement est ainsi modifié :

- Au I, les mots : « doit être adressée » sont remplacés par les mots : « est adressée » ;
- Au premier alinéa du II, les mots : « La déclaration mentionne » sont remplacés par les mots : « Les informations demandées au déclarant sont définies dans un formulaire de déclaration dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé des installations classées. Ce formulaire comprend notamment : » ;
- Au 1<sup>o</sup> du II, les mots : « signataire de la déclaration » sont remplacés par le mot : « déclarant » ;
- Le III est remplacé par les dispositions suivantes :  
« III.- Le déclarant produit :  
« - un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation,  
« - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus. »
- Le IV est remplacé par les dispositions suivantes :  
« IV.- Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre.. ».
- Il est créé un V ainsi rédigé :  
« V.- Le formulaire de déclaration et les documents ci-dessus énumérés sont transmis par voie électronique dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé des installations classées. ».

## **Article 2**

L'article R. 512-48 du code de l'environnement est ainsi modifié :

- Avant le premier alinéa, il est créé un alinéa ainsi rédigé :  
« Il est délivré immédiatement une preuve de dépôt par voie électronique de la déclaration. » ;
- Les mots « le préfet estime que » sont supprimés et les mots : « il en avise l'intéressé » sont remplacés par les mots : « l'intéressé en est avisé » ;
- Le dernier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :  
« Le préfet peut demander des compléments pendant un délai de 15 jours à compter de la date de délivrance de la preuve de dépôt. ».

## **Article 3**

L'article R. 512-49 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 512-49.-*. La preuve de dépôt informe le déclarant des prescriptions générales applicables à l'installation, prises en application de l'article L. 512-10, et le cas échéant en application de l'article L. 512-9.

« La preuve de dépôt est mise à disposition sur le site Internet de la ou des préfectures où est projetée l'installation, pour une durée minimale de trois ans.

« A la demande de l'exploitant, certaines dispositions peuvent être exclues de cette publicité lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication. »

#### **Article 4**

L'article R. 512-50 du code de l'environnement est ainsi modifié :

- Le premier alinéa est numéroté : I ;
- A la fin du premier alinéa, les mots : « en application de l'article R. 512-52 » sont remplacés par les mots : « en application des articles R. 512-52 et R. 512-53 » ;
- Il est créé un II ainsi rédigé :

« II. - Les dispositions des arrêtés relatifs aux prescriptions générales prévus à l'article L.512-10 sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation. »

#### **Article 5**

L'article R. 512-51 du code de l'environnement est ainsi modifié :

- A la fin du premier alinéa, il est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Elles sont mises à disposition sur le site Internet de la préfecture. » ;
- Le second alinéa est supprimé.

#### **Article 6**

L'article R. 512-52 du code de l'environnement est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. R. 512-52.-* Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté. Cette demande est adressée par voie électronique dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé des installations classées.

« L'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées. Le préfet peut consulter le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

« Le cas échéant, le déclarant a la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner, à cet effet, un mandataire. Il est informé au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées.

« Le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.

« L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-49.

« Lorsque l'installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande de modification est adressée, par voie électronique, aux préfets de ces départements qui procèdent à l'instruction dans les conditions du présent article. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets. »

### **Article 7**

Après l'article R. 512-52, il est créé un article R. 512-53 ainsi rédigé :

« Art. R. 512-53.- I. Les arrêtés préfectoraux prévus au troisième alinéa de l'article L.512-9 et à l'article L. 512-12 sont pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

« Le déclarant a la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner, à cet effet, un mandataire. Il est informé au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées.

« Le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.

« L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-49.

« Lorsque l'installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, les préfets de ces départements procèdent à l'instruction dans les conditions du présent article. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets.

« II. Si l'exploitant veut obtenir la modification des prescriptions prises en application du I, il adresse au préfet une demande par voie électronique. L'instruction est réalisée dans les conditions du I.

### **Article 8**

Au II de l'article R. 512-54 du code de l'environnement, après les mots : « doit être porté » sont ajoutés les mots : « par voie électronique dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé des installations classées ».

### **Article 9**

A l'article R. 512-58, les mots : « ainsi qu'à l'article R. 512-52 » sont remplacés par les mots : « ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53 ».

### **Article 10**

L'article R. 512-66-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

- Au I, après les mots « l'exploitant notifie au préfet, » sont ajoutés les mots : « par voie électronique dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, » ;
- Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la notification mentionnée au I concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans :

« - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est réalisée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre.

« - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est réalisée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement. »

### **Article 11**

A l'article R. 512-67 du code de l'environnement, les mots : « la demande d'autorisation, la demande d'enregistrement ou la déclaration » sont remplacés par les mots : « la demande d'autorisation ou la demande d'enregistrement ».

### **Article 12**

L'article R. 512-68 du code de l'environnement est ainsi modifié :

- Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les installations relevant de la section 3 du chapitre II du présent livre [installations soumises à déclaration], cette déclaration de changement d'exploitant est faite par voie électronique dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, sauf si le changement d'exploitant concerne une installation soumise au régime de la déclaration incluse dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement. »

- au deuxième alinéa, les mots : « signataire de la déclaration » sont remplacés par le mot : « déclarant »

### **Article 13**

L'article R. 513-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

- le premier alinéa est numéroté « I »
- au deuxième alinéa, les mots : « signataire de la déclaration » sont remplacés par le mot : « déclarant »
- il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. Les indications concernant les installations relevant de la section 3 du chapitre II du présent livre [installations soumises à déclaration] sont fournies par voie électronique dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, sauf si le changement d'exploitant concerne une installation soumise au régime de la déclaration incluse dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement. »

### **Article 14**

Aux articles R. 513-2, R. 514-4, R. 515-56 et D. 541-12-10 du code de l'environnement, la référence : « R. 512-52 » est remplacée par la référence : « R. 512-53 ».

### **Article 15**

A l'article R. 517-5 du code de l'environnement, les mots : « sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-52 » sont remplacés par les mots : « sans préjudice des dispositions des articles R. 512-52 et R. 512-53 ».

#### **Article 16**

Les mots : « récépissé de déclaration » sont remplacés par les mots : « preuve de dépôt de la déclaration » dans tous les textes réglementaires pris en application de la section 3 du chapitre II du livre V du code de l'environnement.

#### **Article 17**

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Jusqu'au 31 décembre 2020, la déclaration mentionnée à l'article R. 512-47 peut être remise sur support papier, en triple exemplaire. La preuve de dépôt mentionnée à l'article R. 512-48 est délivrée également sur support papier et fait l'objet des mesures de publicité sur le site Internet de la préfecture dans les conditions prévues à l'article R. 512-49.

Jusqu'au 31 décembre 2020, la demande prévue à l'article R. 512-52 et les informations mentionnées aux articles R. 512-54, R. 512-66-1, R. 512-68 et R. 513-1 dont la fourniture est demandée par voie électronique, peuvent être transmises sur support papier.

#### **Article 18**

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie du  
développement durable et de l'énergie,

Ségolène ROYAL